

# Le secret professionnel



# Une obligation de se taire...

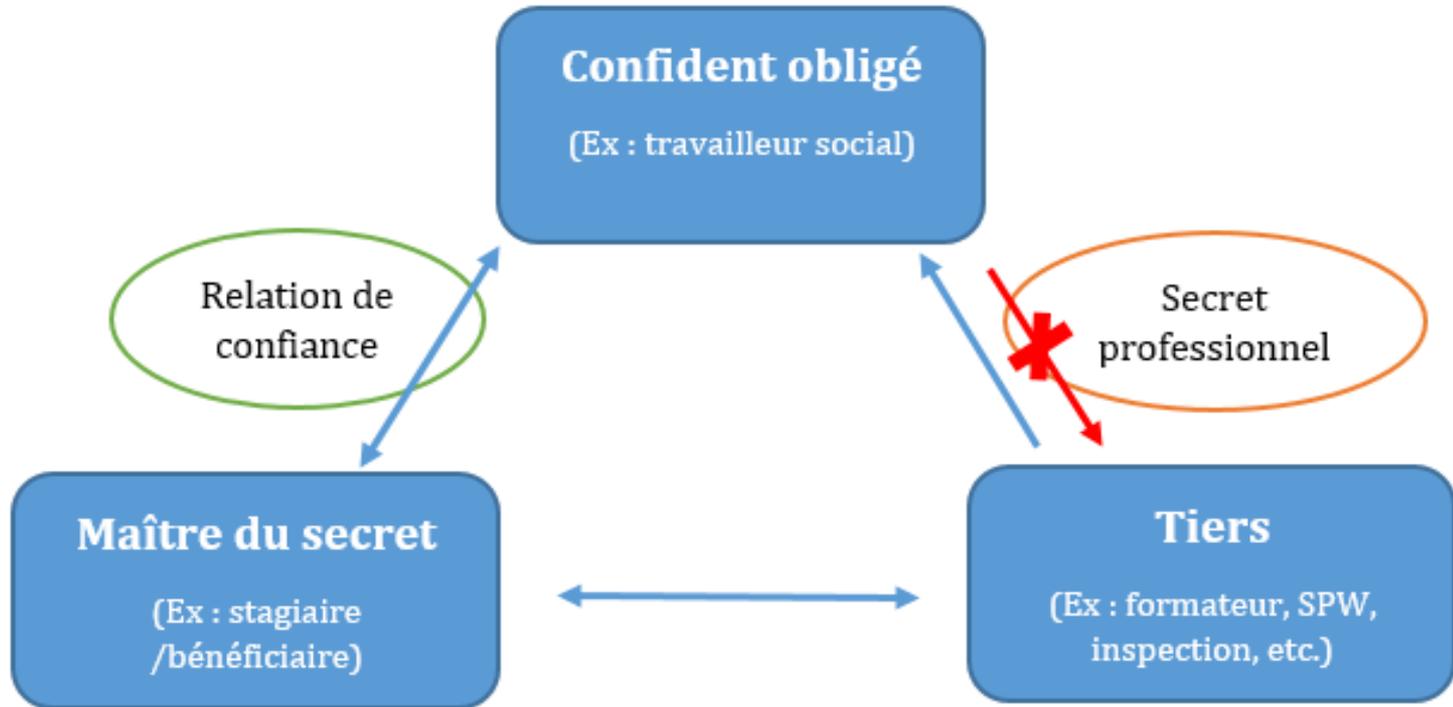
- **Objectif** : préserver la relation de confiance nécessaire à l'exercice de certaines fonctions
  - Offre au bénéficiaire la liberté de se confier en toute sécurité à un professionnel
  - Offre au professionnel la sécurité de travailler en toute liberté
  
- **Porte atteinte à des libertés fondamentales**
  - Contrainte qui restreint la faculté de s'exprimer
  - Interprétation restrictive → règles strictes à respecter

# Une obligation de se taire...

## ➤ Infraction pénale

- Sanction pénale : emprisonnement d'un à 3 ans et/ou amende de 100€ à 1.000€ (x 8)
- Responsabilité civile : indemnisation du dommage causé par sa faute (dommages et intérêts)
- Sanction disciplinaire (blâme, suspension, licenciement, radiation de l'Ordre, etc.)

# Une relation entre 3 personnes



## Conditions :

Il y a **violation du secret professionnel** lorsqu'une personne soumise au secret professionnel révèle un secret qui lui a été confié dans l'exercice de sa profession. Cette révélation doit être volontaire et avoir lieu en dehors des cas où elle est obligatoire ou autorisée par la loi.

# Secret professionnel

Il y a violation du secret professionnel si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1. Une personne soumise au secret professionnel
2. La révélation d'un secret
3. Un secret appris dans l'exercice d'une activité professionnelle
4. Une révélation volontaire
5. La révélation doit avoir lieu en dehors des cas où elle est obligatoire ou autorisée par la loi

# 1. Une personne soumise au secret professionnel

Deux catégories de personnes :

- ✓ Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes ;
- ✓ « Toute autre personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie » (= personnes investies d'une mission de confiance).

→ Les travailleurs sociaux sont soumis au secret professionnel ;

→ Les formateurs, etc. n'y sont pas soumis.

→ MAIS devoir de discrétion/de réserve

## 2. La révélation d'un secret

Le secret professionnel couvre absolument tout ce qui est appris dans l'exercice d'une profession.

Ce qui est protégé par le secret professionnel :

- ✓ Les confidences confiées expressément (oralement ou par écrit) ;
- ✓ Mais aussi tout ce qui a pu être vu, appris, constaté, déduit, interprété, découvert ou même surpris dans l'exercice de l'activité professionnelle ;
- ✓ Ainsi que tous les documents reçus au sujet d'une personne (dossier médical, dossier du CPAS, etc.).

Ce qui n'est pas protégé :

- ✗ Les informations publiques, susceptibles d'être connues de tous (condamnations pénales, comportement de notoriété publique, etc.).

## Données soumises au secret professionnel

✗ **Ces données ne peuvent pas être communiquées !**



- Données à caractère intime ou sensible : santé physique et mentale, assuétude, casier judiciaire, vie affective et sexuelle, appartenance politique / philosophique / religieuse, etc. ;
- Le bilan social ;
- Le suivi psycho-social ;
- Etc.

**CONFIDENTIEL**

## Données NON soumises au secret professionnel

✓ **Ces données peuvent être communiquées !**

- Les coordonnées du stagiaire ;
- Le parcours scolaire et professionnel ;
- Les compétences transversales et l'acquisition des compétences ;
- Le projet post-formation ;
- La fréquentation dans le centre ;
- Etc.



### 3. Le secret a été appris dans l'exercice d'une fonction

Une chose apprise dans le cadre de la vie privée n'est pas couverte par le secret professionnel.

### 4. Élément moral

La révélation du secret doit être volontaire, même sans intention de nuire (peu importe le mode de révélation).

Une révélation involontaire (ex : négligence, imprudence) ne suffit pas à violer le secret professionnel mais constitue quand même une faute professionnelle.

# 5. La révélation doit avoir lieu en dehors des cas où elle est obligatoire ou autorisée par la loi

Cas de levée du secret professionnel :

## A. En cas de témoignage devant un juge ou une commission d'enquête parlementaire

→ Possibilité de s'exprimer et révéler un secret.



Policiers, (substitut du) Procureur du Roi = membres du pouvoir exécutif et non du pouvoir judiciaire → le secret professionnel reste obligatoire !

## B. Cas prévus par la loi

Différents cas où la loi impose ou permet la révélation du secret :

- Protection des mineurs d'âge et personnes vulnérables,
- Protection des enfants victimes de maltraitance,
- Assistance à personne en danger,
- Etat de nécessité,
- La lutte contre le terrorisme.

# Secret professionnel partagé

= possibilité de partager un secret, lorsque cela est nécessaire, avec une personne soumise à un secret professionnel de même nature.

## Conditions :

1. Informer le maître du secret ;
2. Obtenir son accord ;
3. Partager le secret uniquement avec des personnes soumises à un secret professionnel de même nature ;
4. Limiter le partage à ce qui est extrêmement nécessaire à la réalisation de la mission commune.

# Secret professionnel partagé

## Avec les services d'inspection ?

**NON !**

Interdiction de partager les données soumises au secret professionnel avec les services d'inspection.

Le contenu des dossiers psycho-sociaux leur est inaccessible ! Sinon : violation du secret professionnel.

*Comment faire ?*

→ Tenir un dossier distinct avec les éléments psycho-médico-sociaux soumis au secret professionnel et ne pas mettre celui-ci à disposition de l'inspection.



# Secret professionnel partagé

## Avec mes collègues ?

Uniquement si les conditions du secret professionnel partagé sont respectées.

Travailler avec des personnes tenues au secret professionnel ne permet pas de tout partager avec elles.

Quelques pistes :

- Préserver l'anonymat de la personne si possible,
- Se limiter aux informations objectives et factuelles,
- Préserver le lien de confiance avec la personne qui s'est confiée.